



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LE 19 AVRIL 2022

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance extraordinaire, ce 19 avril 2022, à 20H05, en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-020 daté du 18 mars 2022.

Sont présents à cette séance extraordinaire, en présentiel :

Anik Corminboeuf, mairesse
Manon Tremblay
Jacques Sirois
Hervé Voyer
Mario Pelletier
Andrew Caddell
Christian Drapeau

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

Cette séance se tiendra en présentiel pour les élus.es municipaux et le personnel administratif ainsi avec la population en général, avec les mesures sanitaires en vigueur.

Cette séance extraordinaire fait suite au défaut quorum de la séance ordinaire qui était prévue le 4 mars 2022.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 5 avril 2022, par voie électronique, avec demande de confirmation de la réception, transmis par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, à tous les membres du conseil. Chaque membre du conseil a confirmé la réception de l'avis de convocation.

Les membres du conseil tiennent une séance extraordinaire sur les points suivants :

À l'ordre du jour de cette réunion :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 7 mars, du 4 avril et de la séance extraordinaire du 14 mars 2022.
4. Adoption du projet de règlement 2022-05 modifiant les règlements 2012-02 et 2016-11 sur le Code d'éthique et de déontologie des employés.es municipaux.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5. Adoption du règlement numéro 2022-04 décrétant une dépense de 451 806.00\$ et un emprunt de 356 806.00 \$ pour effectuer les travaux de pavage sur certaines rues municipales.
6. Dépôt du rapport d'audit transmis par la Commission municipale du Québec.
7. Dépôt et acceptation de la soumission publique concernant la construction d'un réservoir-Incendie (Rang de l'Embaras).
8. Dépôt et acceptation de la soumission publique concernant la réfection de diverses routes municipales (projet subventionné MTQ).
9. Résolution pour achat d'une borne pour réparation de vélos.
10. Résolution pour adhésion au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective.
11. Résolution pour affectation du surplus cumulé non-affecté (fonds général) d'une somme de 76 762.84 \$ applicable au coût de construction final du réservoir-incendie situé sur le Rang du Petit Village.
12. Résolution pour adoption du plan révisé de Sécurité Civile et ajout d'un co-responsable aux transports.
13. Résolution pour ajustement des coûts prévus à la collecte des encombrants au contrat préparé par Ville Saint-Pascal, gestionnaire du Regroupement de la collecte des matières résiduelles.
14. Résolution pour annulation de la résolution # 22-02-58 adoptée le 15 février 2022 concernant l'achat d'une camionnette neuve.
15. Résolution pour l'achat d'une camionnette.
16. Dossiers CCU.
17. Informations de la mairesse.
18. Lecture et adoption des comptes de mars 2022.
19. Lecture de la correspondance de mars 2022.
20. Varia
 - Résolution pour paiement de factures additionnelles.
 - Dépôt du rapport de dépenses et liste de donateurs de monsieur Christian Drapeau, conseiller siège no. 1.
 - Résolution concernant les frais d'avocat appliqués au dossier Quai des Bulles et la MRC de Kamouraska.
 - Adoption du budget de l'OMH de Kamouraska pour l'année 2022.
21. Période de questions.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

22. Fermeture de la séance extraordinaire.

23. Réunion de travail.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22.04.84 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

22.04.85 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 7 mars et du 4 avril ainsi que la séance extraordinaire du 14 mars 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 19 avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 5 avril 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 5 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Kamouraska, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements numéros 2012-02 et 2016-11 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté respectivement le 5 novembre 2012 et le 1^{er} août 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 19 AVRIL 2022.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, Dir. gén. & gref. trés.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Kamouraska est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Kamouraska doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

1. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité ;

1.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé.e à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

2. Le principe général

2.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

3 Les objectifs

2.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4 Interprétation

4.1 à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

5 Champ d'application

5.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

5.2 La municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

5.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

5.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

6 Les obligations générales

6.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. La greffière-trésorière et son adjointe ;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTION DU PROJET DE RÉGLEMENT NUMERO 2022-05

21.04.86 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement 2022-05 soit adopté sans modifications.

RÉGLEMENT 2022-04 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 451 806.00 \$ ET UN EMPRUNT DE 356 806.00 \$ POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE PAVAGE SUR CERTAINES RUES MUNICIPALES

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection de certaines routes municipales incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 5 ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061, alinéa 4, du *Code municipal* stipulant que la municipalité n'a qu'à soumettre à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont les travaux consistent à des travaux de voirie et dont la taxation est appliquée sur tous les immeubles imposables. Dans ce cas, seulement l'approbation du ministre est requise.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une lettre d'approbation du ministre des Transports du Québec au montant de 225 767. 00 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur les routes suivantes : Petit-Rang, Route du Cap Taché (secteur verbalisé), chemin Pelletier et route Lauzier selon les plans et devis préparés par Guillaume Bouchard, ingénieur, portant les numéros 2021-182, en date du 29 juillet 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Bouchard, ingénieur, en date du 29 juillet 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 451 806.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 356 806.00 \$ sur une période de 10 ans et à affecter un montant de 95 000.00 provenant du fonds général (immobilisations) de la municipalité.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention notamment la subvention du ministère des Transports (MTQ) au montant de : 225 767.00 \$ (Annexe C).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 19^e JOUR D'AVRIL 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-04

22.04.87 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2022-04 soit adopté sans modifications.

DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ – TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

La directrice générale et greffière-trésorière dépose séance tenante le rapport d'audit de conformité – transmission des rapports financiers préparé par la Commission municipale du Québec.

DÉPÔT ET ACCEPTATION DE LA SOUMISSION PUBLIQUE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE (RANG DE L'EMBARRAS)

22.04.88 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE, suite à l'ouverture des soumissions concernant la construction d'un réservoir-incendie sur le Rang de l'Embarras, la municipalité accepte la soumission déposée par Aménagement Benoit Leblond – 2646-1871 Québec Inc. pour la somme de : 217 079.76 \$ (taxes incluses) étant le plus bas soumissionnaire après la vérification de conformité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

AUTRES SOUMISSIONNAIRES REÇUS :

- Excavation Bourgoin Dickner : 238 036.19 \$ (taxes incluses)
- Action PROGEX: 272 157.32 \$
- Transport Pierre Dionne: 277 933.67 \$
- Construction BML: 393 313.38 \$

DÉPÔT ET ACCEPTATION DE LA SOUMISSION PUBLIQUE CONCERNANT LA RÉFECTION DE DIVERSES ROUTES MUNICIPALES (PROJET SUBVENTIONNE MTQ)

22.04.89 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE, suite à l'ouverture des soumissions concernant la réfection de diverses rues (pavage), la municipalité accepte la soumission déposée par BML Construction pour la somme de : 364 455.80 \$ (taxes incluses) étant le plus bas soumissionnaire après la vérification de conformité.

AUTRES SOUMISSIONNAIRES REÇUS :

- Construction & Pavage Portneuf : 418 126.94 \$
- Les Entreprises Lévisiennes : 472 948.51 \$

ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

22.04.90 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay

APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1^{er} juin 2022;

QUE la municipalité de Kamouraska paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la municipalité de Kamouraska respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la municipalité de Kamouraska maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la municipalité de Kamouraska donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la municipalité de Kamouraska autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la municipalité de Kamouraska accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR AFFECTATION DU SURPLUS CUMULÉ NON-AFFECTÉ (FONDS GÉNÉRAL) D'UNE SOMME DE 76 762.84 \$ APPLICABLE AU COÛT DE CONSTRUCTION FINAL DU RÉSERVOIR-INCENDIE SITUÉ SUR LE RANG DU PETIT VILLAGE

22.04.91 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la directrice générale et greffière-trésorière à appliquer un montant de : 76 762.84 \$ au surplus cumulé non-affecté au 31 décembre 2021 pour combler la différence entre le montant prévu au budget de 2021 et la dépense réelle applicable à la construction en 2021 d'un réservoir-incendie sur le Rang du Petit Village.

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU PLAN RÉVISÉ DE SÉCURITÉ CIVILE ET AJOUT D'UN CO-RESPONSABLE AUX TRANSPORTS

22.04.92 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE, suite à l'élection générale du 7 novembre dernier, quelques élus.es n'ont pas renouvelé leurs mandats et/ou n'ont pas été favorisés par le scrutin municipal, la municipalité se doit de mettre à jour son plan de sécurité civile en y modifiant le nom de certains intervenants inscrits à titre de responsable.

QUE, monsieur Christian Drapeau, conseiller siège no.1, viendra s'ajouter à titre de co-responsable des Transports.

RÉSOLUTION POUR AJUSTEMENT DES COÛTS PRÉVUS À LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU CONTRAT PRÉPARÉ PAR VILLE SAINT-PASCAL, GESTIONNAIRE DU REGROUPEMENT DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

22.04.93 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT l'entente intervenue en 2021 entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Boutellerie, Saint-Germain, Saint-Philippe-de-Néri et Mont-Carmel relativement au lancement d'un appel d'offres commun pour l'octroi d'un contrat d'une durée de trois ans pour la collecte et le transport des déchets, des matières recyclables et des matières organiques;

CONSIDÉRANT le contrat octroyé par la Ville de Saint-Pascal à Services Sanitaires A. Deschênes Inc. pour la collecte et le transport des déchets, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire des sept municipalités parties à l'entente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les sept municipalités parties à l'entente afin de changer la fréquence de collecte des encombrants de biannuelle à annuelle;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles existant entre la Ville et Services Sanitaires A. Deschênes Inc. pour ce faire;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'une modification accessoire au contrat qui n'en change pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE la diminution du nombre de collectes des encombrants aura une incidence sur le coût annuel du contrat;

CONSIDÉRANT QUE la modification du nombre de collectes des encombrants représentera une diminution totale du coût du contrat de plus de 41 000 \$ avant taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska confirme à la Ville de Saint-Pascal son accord à l'égard de la modification du contrat de collecte et de transport des déchets, des matières recyclables et des matières organiques à intervenir entre la Ville de Saint-Pascal et Services Sanitaires A. Deschênes Inc. relativement à la diminution du nombre de collectes des encombrants pour chacune des années du contrat.

**ANNULATION DE LA RÉOLUTION # 22-02-58 ADOPTÉE LE 14 FÉVRIER 2022
CONCERNANT L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE NEUVE**

22.04.94 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris la décision d'annuler l'achat d'une camionnette neuve, Modèle GM – Chevrolet Silverado 2500 HD – camion de travail 4RM chez Bérubé GM à Rivière-du-Loup ;

ATTENDU QUE le délai de livraison s'étendait à presque un an ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier

APPUYÉ PAR Andrew Caddell

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska annule la résolution numéro 22-02-58 adoptée le 14 février 2022 relatif à l'achat d'une camionnette.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE CHEVROLET SILVERADO K-1500

22.04.95 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris la décision de procéder à l'achat d'une camionnette neuve, Modèle Chevrolet Silverado 1500 chez Guy Thibault Chevrolet Buick GMC Cadillac à La Pocatière ;

ATTENDU QU'IL n'y a aucun délai d'attente puisque la camionnette est disponible en inventaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska procède à l'achat d'une camionnette K 1500 chez Guy Thibault Chevrolet Buick GMC Cadillac à La Pocatière.

Coût d'achat : 65 586.95 \$ taxes incluses.

DOSSIERS CCU

**DOSSIER 2022-10 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
141, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 091**

22.04.96 RÉSOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 141 avenue Morel lot 4 008 091 afin d'y effectuer les travaux suivants :

- Changement du revêtement de la toiture de la résidence pour de la tôle canadienne peinte grise (section du couloir sera en tôle pincée).

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de certificat d'autorisation telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DOSSIER 2022-11 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
52, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 251**

22.04.97 RÉSOLUTION

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 52, avenue Morel lot 4 008 251 afin d'y faire le changement d'usage suivant :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Changement d'usage de « Restaurant et établissement avec service restreint » à « Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux ».

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-13 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 123, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 107

22.04.98 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 123 avenue Morel lot 4 008 107 afin d'y effectuer les travaux suivants :

- Changement du revêtement de la toiture de la propriété pour du bardeau d'acier de couleur espresso.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de certificat d'autorisation telle que soumise.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2022-14 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 98, AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 116 322

22.04.99 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 98, avenue Morel lot 6 116 322 afin d'y effectuer les travaux suivants :

- Ajout de deux portes à l'arrière (couleur : charbon #523 de Gentek);
- Agrandissement de la terrasse 17' x 17', en bois (cèdre) couleur blanche (6192-21 de Sico);
- Rampes de la nouvelle terrasse : en verre et aluminium côté est et nord 42'' de haut, en bois (cèdre blanc) côté ouest 6' de haut;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est commerciale et que les travaux sont effectués à l'arrière.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de certificat d'autorisation telle que soumise.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

NOTE AJOUTÉE : La nouvelle terrasse se trouve en façade arrière. Elle est un ajout au bâtiment (elle ne remplace pas un élément patrimonial du bâtiment). Le bâtiment n'est pas un site patrimonial classé et ne fait pas partie d'un site patrimonial classé. Les matériaux modernes utilisés sont transparents, donc peu visibles de la rue Chassé.

De plus, nous suggérons la plantation de végétaux pour diminuer l'impact visuel du mur de soutien de l'extrémité nord de la terrasse. Même chose pour les murs du nord-est qui protègent l'intimité du voisin (M. Préfontaine). Des plantes grimpantes pourraient former un mur végétal.

**DOSSIER 2022-15 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
65-A, AVENUE MOREL SUR LE LOT 6 092 727**

22.04.100 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de certificat d'autorisation pour le 65-A avenue Morel lot 6 092 727 afin d'y effectuer les travaux suivants :

Arrière :

- Remplacement d'une fenêtre par une porte
- Construction galerie de 14' x 8' x 4'
- Escalier de 4' de largeur. Rampe et poteaux comme galeries existantes (matériaux, modèle et couleur)

Pignon sud-ouest

- Déplacer fenêtre du rez-de-chaussée et ajout d'une porte.
- Prolongation de la galerie (10')

Façade:

- Remplacement de la porte par une fenêtre (même modèle qu'existant)
- Retrait du trottoir pour une allée de gravier (±5' de largeur)
- Modification de l'angle de la descente à l'extrémité de l'avenue Morel.

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'angle de la descente à l'extrémité de l'avenue Morel modifie l'architecture de la façade et de la galerie, celle-ci ne répondrait pas à l'élément de la réglementation de PIIA suivant :



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

N° de résolution
ou annotation

Article 15
OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJETS	OBJECTIFS	CRITÈRES
Architecture	Construire dans un style architectural contemporain en recherchant l'intégration des volumes et des formes architecturales ainsi que des couleurs et des types de matériaux de revêtements d'un bâtiment par rapport à son environnement bâti. Conserver la valeur intrinsèque des bâtiments anciens par une intégration des travaux d'agrandissement ou de modification.	L'architecture d'un bâtiment rappelle, par son traitement, les traits dominants de son milieu d'appartenance et s'y intègre avec sensibilité (harmonisation dans le rythme et les proportions d'ouvertures). - Le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens sont conservés.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette demande de certificat d'autorisation telle que soumise excluant la modification de l'angle de la descente à l'extrémité de l'avenue Morel.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DEMANDE DE LOTISSEMENT (WL-1186) POUR LE 63, AVENUE LEBLANC SUR LES
LOTS 4 008 122**

22.04.101 **RÉSOLUTION**

Le propriétaire dépose une demande de lotissement (WL-1186) pour le 63, avenue Leblanc lot 4 008 122

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation de la demande de lotissement (WL-1186) telle que soumise avec la mention que l'implantation devra faire l'objet d'une demande de permis de construction.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER AFFICHES ENTRÉES ET SORTIES DU VILLAGE

22.04.102 RÉSOLUTION

Les membres du CCU prennent connaissance des affiches proposées par Madame Anik Corminboeuf pour les entrées et sorties du village.

QUE le CCU recommande au conseil l'acceptation des affiches pour les entrées et sorties du village telles que soumises.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Jacques Sirois

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

SUIVIS DE DOSSIERS EN COURS

SUIVI DOSSIER 2022-02 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 135,
AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 093

22.04.103 RÉSOLUTION

Le président informe les autres membres du CCU que le conseil municipal a reporté le dossier à l'étude lors de la dernière séance du conseil. L'objectif étant que le CCU dépose une recommandation avec des plans ayant deux pignons similaires.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Andrew Caddell

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

22.04.104 RÉSOLUTION

Considérant qu'actuellement les inspecteurs de la municipalité n'émettent pas de certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- Travaux mineurs extérieurs et intérieurs;
- Remplacement de revêtement pour même matériau et même couleur;
- Peinture extérieure de la même couleur, etc.

Qu'un registre de ces travaux sans permis est maintenu à la municipalité.

Il est proposé de recommander au conseil municipal la modification suivante à la réglementation :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

« Partie 1 : Règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

Article 3.2.3.5 Tarifs pour le certificat d'autorisation

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation est de 80, 00 \$ sauf dans le cas d'une demande d'abattage d'arbres ou pour la peinture extérieure (partiel ou en totalité de la propriété) où le tarif sera de 20,00 \$. »

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Deux rencontres ont été faites avec la MRC de Kamouraska (portrait sur les AirBnb). Réflexion en cours.
- Consultation sur le domaine hydrique.
- Dépliant sur la Fondation André-Côté (services offerts).
- Mes soins restent ici (Hôpital Notre-Dame-de-Fatima). Sensibilisation à faire par les élus.es municipaux).
- Subvention à recevoir pour la mise à jour de la Politique familiale. Sollicitation auprès des aînés.es
- 2^e causerie le 8 mai 2022.

APPROBATION DES COMPTES

22.04.105 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/03/22 :	69 844.67 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	20 384.91 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR MARS 2022 :	90 229.58 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

**CORRESPONDANCE POUR MARS 2022
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

**RÉSOLUTION SUITE À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU MUSÉE RÉGIONAL DE
KAMOURASKA**

22.04.106 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska verse une subvention de fonctionnement au Musée Régional de Kamouraska pour un montant de : 1 721.00 \$.

NOTE : Étant donné que la mairesse, madame Anik Corminboeuf, occupe le poste de directrice générale du Musée, elle déclare son conflit d'intérêt et se retire de la décision.

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE DU 2 AU 8 MAI 2022

22.04.107 **RÉSOLUTION**

PROCLAMATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT QU'IL est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la Semaine nationale de la santé mentale, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE GUILLAUME BOUCHARD POUR LA SURVEILLANCE DE CHANTIER POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR DE PROTECTION SUR LE RANG DE L'EMBARRAS

22.04.108 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE la municipalité procèdera à la construction d'un réservoir-incendie sur le Rang de l'Embarras au printemps ;

ATTENDU QUE des plans et devis ont été préparés par Guillaume Bouchard, ingénieur, et qu'une surveillance doit être mise en place pour le suivi du projet ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, pour la surveillance de chantier pour la construction d'un réservoir de protection sur le Rang de l'Embarras.

Coût demandé : 5 277.35 \$ incluant les taxes applicables.

APPUI AU BASEBALL MINEUR DE SAINT-PASCAL

22.04.109 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska appuie financièrement le Baseball mineur de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Saint-Pascal pour un montant de : 50,00 \$ dans la catégorie argent.

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE
PROCHAINE GÉNÉRATION**

22.04.110 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska renouvelle l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de nouvelle génération.

QUE mesdames Anik Corminboeuf, mairesse et Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisées à signer le renouvellement de contrat.

**PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ DE LEVÉE DE FONDS DE LA FONDATION DE L'HÔPITAL
NOTRE-DAME-DE-FATIMA**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité participe à la campagne de levée de fonds organisée par la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima, samedi le 18 juin prochain, par l'activité-golf.

QUE monsieur Andrew Caddell soit autorisé à participer à cette activité ainsi que madame Anik Corminboeuf, mairesse puisque l'activité est sous la présidence d'honneur des sept (7) mairesses du Kamouraska.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

22.04.111 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de mars est fermé.

- C.G. Thériault : 25 447.80 \$
- Ferme Paradis des Côtes : 8 431.50 \$
- Eurofins/Environnex : 1 847.20 \$
- Réseau Biblio du Bas Saint-Laurent : 3 799.69 \$
- JLD Lagüe : 1 083.22 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Excavation Robert Dionne & Fils : 6 792.15 \$
- IDS Micronet : 11.50 \$
- Groupe Dynaco/Avantis : 207.01 \$
- Carquest : 712.74 \$
- Produits Sanitaires Unique Inc. : 355.91 \$
- MRC de Kamouraska : 3 729.00 \$
- Ganex : 137.97 \$
- Garage RMS : 72.92 \$
- SÉAO : 66.98 \$
- MRC de Kamouraska : 4.00 \$
- Tétra Tech QI Inc. : 1 836.72 \$
- Equitel Inc. : 69.14 \$
- René Juillet Consultant Inc. : 4 198.66 \$
- Centre d'art de Kamouraska : 2 500.00 \$
- Postes Canada : 111.69 \$

DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉPENSES DES CANDIDATS SUITE À L'ÉLECTION PARTIELLE DU 1^{ER} MAI 2022

La directrice générale et greffière-trésorière dépose en date du jour le rapport de dépenses électorales complété par monsieur Christian Drapeau, conseiller élu sans opposition au siège no.1, suite à l'élection partielle du 1^{er} mai 2022.

Ce rapport sera transmis au ministère concerné (Financement).

RÉSOLUTION CONCERNANT LES FRAIS D'AVOCAT APPLIQUÉS AU DOSSIER QUAI DES BULLES ET LA MRC DE KAMOURASKA

22.04.112 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska a contacté madame Janie Roy Mailloux, messieurs Pierre Désy et Donald Guy afin d'avoir leur avis dans le dossier du Quai des Bulles de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE suite à un envoi de la municipalité sur la non-conformité de certains travaux prévus, une mise en demeure conjointe à la municipalité et la MRC de Kamouraska a été transmise par le propriétaire, monsieur Pierre-Guy Lavigne;

CONSIDÉRANT QU'après des échanges de courriers électroniques et des échanges téléphoniques avec des responsables en urbanisme et le directeur général de la MRC, la municipalité a demandé à Me Vaillancourt une opinion juridique suite à la réception de cette mise en demeure conjointe;

CONSIDÉRANT l'implication de la MRC dans ce dossier depuis 2017;

CONSIDÉRANT QUE, si des amendements sont demandés par un propriétaire et doivent être apportés à la réglementation, ces dits amendements doivent être conformes au schéma d'aménagement en vigueur à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la MRC, monsieur Jean Lachance, s'est opposé au paiement de la moitié de la facture transmise par Me Vaillancourt dans ce dossier via la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gilles A. Michaud, maire sortant, madame Anik Corminboeuf, mairesse et madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe à la municipalité, sont intervenus auprès de monsieur Lachance afin de lui rappeler que, lors d'une conversation téléphonique, il avait accepté de défrayer la moitié de la facture d'avocat;

CONSIDÉRANT QUE Gilles A. Michaud a réitéré en mars 2022 que cette entente a été convenue après la dernière rencontre des maires;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell

APPUYÉ PAR Jacques Sirois

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité de Kamouraska demande au Comité administratif de la MRC de prendre connaissance de cette correspondance et d'octroyer le paiement de la moitié de la facturation dans ce dossier soit : 3 228.95 \$ + intérêts à ce jour.

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE L'OMH DE KAMOURASKA POUR L'ANNÉE 2021

22.04.113 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska accepte le rapport financier applicable à l'année 2021 de l'OMH de Kamouraska tel que déposée par Mallette S.E.N.C.R.L. en date du 31 décembre 2021.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Remerciements pour la tenue de la causerie du 2 avril 2022.
- Postes ouverts au CCU.
- Question pour éviter le stationnement dans la rue lors des livraisons.
- Interrogations sur les coûts de l'eau potable (si changements, aviser les citoyens, en réunion spéciale).
- Demande de visionnement des séances publiques.

DEMANDE DE RÉFECTION POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR L'AVENUE MOREL (ROUTE 132) AU MTQ – SECTEUR DE KAMOURASKA

22.04.114 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE l'avenue Morel (route 132) appartenant au ministère des Transports aurait un besoin urgent de réparations (nids-de-poule) ;

ATTENDU QUE cette route a subi une réfection (pavage neuf en 1996) lors des travaux d'aqueduc et d'égouts qui ont été réalisés par la municipalité ;

ATTENDU QUE, depuis ce temps, aucune réfection n'a été apportée à cette route et qu'il serait urgent de prévoir un nouveau pavage ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska demande au ministère des Transports, secteur Saint-Pascal, de prévoir à l'agenda de réfection des routes, appartenant audit ministère, de refaire le pavage sur l'avenue Morel (route 132) secteur de Kamouraska et ce, dans les plus brefs délais vu l'état de détérioration qui s'est installé depuis quelques années.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

22.04.115 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE cette séance soit close. Il était 21H29.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref.trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse